PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODECCO

45 rue du Printemps

LIEU DIT EICHPFAD
67150 ERSTEIN

Références : 0006702011/CM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement SODECCO implanté 45 rue du Printemps - LIEU DIT EICHPFAD - 67150 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODECCO
- 45 rue du Printemps - LIEU DIT EICHPFAD - 67150 ERSTEIN
- Code AIOT dans GUN : 0006702011
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Leclerc située à Erstein exploite une station service qui distribue des carburants et du gaz liquéfié (GPL).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- risque incendie ;
- contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est contrôlée régulièrement par un organisme de contrôle dans le cadre du régime de déclaration avec contrôle périodique.

Néanmoins une non-conformité a été constatée par l'inspection :

- absence de suivi du séparateur d'hydrocarbure (non-conforme à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010)

C'est pourquoi, il est proposé à la préfète du Bas-Rhin de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer l'entretien du dispositif et de justifier de sa conformité aux normes en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1er janvier 2016, article R.512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le dernier récépissé de déclaration date du 30 mai 2000 (délivré par courrier préfectoral en date du 14 septembre 2000). Cette déclaration concerne les activités suivantes : • *1432-2b : «stockage en réservoirs manufacturés (en fosse) de liquide inflammable (...) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³ (36m³ équivalentes de liquide inflammables de 1ère catégorie et 4,8 m³ de liquide inflammable de 2e catégorie)* • *1434-1b : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installation de chargement de véhicule citerne, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1m³/h mais inférieur à 20 m³/h* • *1412-2b : Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié, (...) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation était supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (5,5 tonnes en réservoir enterré + 4 tonnes en bouteilles)* • *1413-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié : installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs ou autre appareil d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)* Après évolutions et mises à jour de la nomenclature des ICPE, et par antériorité, les installations du site sont aujourd'hui visées par les rubriques : • 1434-1b, régime DC : les installations relèvent désormais de la rubrique 1435-2 (DC) : Stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³. Le volume annuel distribué au cours des années précédentes n'a pas pu être précisé au cours du contrôle ; • 1432-2-b : cette rubrique a été supprimée. Le stockage de produits pétroliers est désormais concerné par la rubrique 4734-1-c , régime DC : Stockages enterrés de produits pétroliers (essences, gazoles...) supérieur ou égal à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total. Il a été constaté que la station service dispose de cuves enterrées permettant le stockage d'un total de 180 m³ d'essence et d'un total de 120 m³ de gasoil, soit 241,5 tonnes au total dont 140,1 tonnes d'essence ; • 1412-2 : les installations relèvent désormais de la rubrique 4718-2b : le volume de la cuve de GPL n'a pas pu être précisé par l'exploitant au cours du contrôle ; • 1414-3, régime DC : installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs.
Observations : Il convient que l'exploitant communique à l'Inspection les informations nécessaires permettant de vérifier la situation administrative des installations dans un délai de trois mois et notamment : • les volumes de carburant distribués au cours des deux années précédentes ; • un plan justifiant le volume de la cuve de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14 juillet 2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles

périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier rapport de contrôle réalisé par un organisme de contrôle agréé date du 4 octobre 2018, ce dernier présente 7 Non-conformité majeures. Un rapport complémentaire de ce même organisme, en date du 26 novembre 2019, indique que toutes ces non-conformités ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le rapport de vérification des moyens de lutte incendie, effectué par un organisme extérieur, date du 7 décembre 2021. Ce rapport ne présente pas de non-conformité concernant les extincteurs manuels et le dispositif d'extinction automatique.
Observation : Un contrôle visuel de l'alarme incendie est régulièrement effectué par l'exploitant et est consigné dans un registre interne. Un affichage présent sur le dispositif d'alarme mentionne également un passage d'un organisme extérieur de contrôle en janvier 2022. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport associé à ce contrôle. Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre le rapport justificatif de contrôle de l'alarme incendie dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : L'installation dispose de 4 îlots de distribution. Sur chaque îlot, sont présents un extincteur ainsi qu'une réserve de sable absorbant (avec une pelle dans chaque réservoir). Les réserves sont à l'abri des intempéries.

Un dispositif d'extinction automatique est également présent. Chaque îlot dispose également d'un interphone relié à la caisse de la station service. Un système manuel qui commande une alarme sonore est présent devant la caisse de la station service. Celle-ci a été contrôlée en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 août 2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence, qui permet d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : Un bouton d'arrêt d'urgence est présent sur chaque appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 août 2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : Le dernier rapport annuel de contrôle des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié, issu d'un organisme externe, date du 19 février 2022. Ce dernier ne montre pas de non-conformité.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'une vérification visuelle des installations aériennes liées à la distribution est réalisé. Toutefois, les vérifications ne sont pas tracées, l'exploitant ne tenant pas de registre. Il conviendrait que l'exploitant mette en place un registre afin d'avoir une traçabilité des contrôles visuels de ses appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 août 2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits

susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : L'aire de dépotage étanche est visuellement propre et ne présente pas de fissures. Au niveau de l'aire de distribution, des crevasses ont été constatées sur le béton au niveau d'un des îlots ainsi qu'au niveau d'un trottoir.
Observation : Il convient que l'exploitant assure dans les meilleurs délais la réfection de la zone concernée par les crevasses afin d'éviter toute dégradation supplémentaire susceptible de remettre en cause l'étanchéité de l'aire de distribution. L'exploitant transmettra un justificatif de réalisation des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif d'entretien du dispositif et de justificatif de conformité du dispositif à la norme en vigueur. Ce constat constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 août 2010, article 6.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : Une bouche d'évacuation des vapeurs d'hydrocarbures est présente au niveau du poste de dépotage des citernes de transport pour le remplissage des réservoirs enterrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : Les pistolets de distribution d'essence sont pourvus d'un système d'aspiration de vapeur d'hydrocarbure.
Observations : L'inspection n'a pas pu vérifier la présence d'une pompe à vide à chaque bloc de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet